

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUILLET 2009

Mr G. DOBBELSTEIN, Echevin, est absent et excusé.

Mrs P. CLOCKERS et D. STANS, Conseillers communaux, sont absents et excusés.

Mme H. VAN MALDER, Présidente du CPAS, est absente et excusée.

L'assemblée compte 14 membres.

### OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Statuant par 11 voix pour et 3 abstentions (MM S. BELLEFLAMME, E. GERARD et Mme M-E. DHEUR s'abstenant parce qu'absents) ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique précédente du 29.06.2009.

### OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

#### **PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 11.06.2009 parvenu le 23.06.2009 approuvant le compte 2008 de la F.E. de WARSAGE ;
- du courrier de Mr M. FORET, Gouverneur de la Province, du 18.06.2009 parvenu le 24.06.2009 sanctionnant Mr F. ZADWORNY d'une démission d'office prenant date le 15.12.2006 ;
- du courrier du Service Public de Wallonie du 09.07.2009 parvenu le 13.07.2009 portant à la connaissance de la Commune que la délibération par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une subvention au F.C. WARSAGE n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc pleinement exécutoire.

### OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

#### **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date des :

- 16.06.2009 (n° 44/09) :

vu que de nombreux véhicules sont attendus lors des 3 jours de fête organisés Résidence Emile Nizet à DALHEM du 19 au 21 juin 2009 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie rue des Trois Rois et Résidence Emile Nizet (entre rue des Trois Rois et le rond-point) du vendredi 19 juin à 18h. au dimanche 21 juin à 24h. ;

- 16.06.2009 (n° 45/09) :

suite à la mise en place de matériel (tour pour ciment) débordant largement sur la voie publique pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un immeuble à appartements sis rue de Visé à DALHEM le 19 juin 2009 :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue de Visé à DALHEM le 19 juin 2009 entre 08h30' et 17h.

- 23.06.2009 (n° 46/09) :

suite à des travaux de restauration de l'immeuble situé au n° 32 de la rue du Tilleul à BOMBAYE nécessitant à partir du 23 juin 2009 la mise en place d'une infrastructure débordant sur la voie publique :

- réduisant la circulation à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du n° 32 de la rue du Tilleul à BOMBAYE à partir du 23 juin 2009 et jusqu'à la fin des travaux prévue pour le 15 août 2009.

- soumettant au passage alternatif la circulation suivant les nécessités du chantier à partir du 23 juin 2009 et jusqu'à la fin des travaux prévue pour le 15 août 2009.

- 30.06.2009 (n° 47/09) :

suite à la demande des organisateurs d'interdire le stationnement des véhicules des deux côtés de la voirie sur l'entièreté du parcours de l'étape de la Vuelta traversant notre Commune ce 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée rue du Viaduc, rue

de Battice, rue des Fusillés, rue Joseph Muller, rue Albert Dekkers et Winerotte le 1<sup>er</sup> septembre 2009 entre 10h. et 17h.

➤ 30.06.2009 (n° 48/09) :

suite à différents arrêtés de police pris par le passé au sujet des coins de jeux durant les vacances scolaires qu'il y a lieu de rectifier et d'unifier :

- interdisant la circulation à tout véhicule dans les rues suivantes de 8h. à 19h. du 1<sup>er</sup> au dernier jour des vacances scolaires du Carnaval, de Pâques, du mois de juillet et d'août, de Toussaint et de Noël :

✧ BERNEAU : rue des Trixhes, rue Bruyère et chemin entre « Al Vile Cinse » et le projet « tuyaux » ;

✧ BOMBAYE : Chemin de Surisse et rue de l'Eglise (entre le n° 19 et Holstrée), Clos du Trou Renard, Voye del Rêdje, ruelle des Cinq Bonniers ;

✧ DALHEM : Résidence J. Lambert (boucle entre la plaine de jeux et le n° 28), Chemin des Blanches Dames, Clos de Holémont, Venelle de Holémont ;

✧ FENEUR : Chemin des Moulyniers ;

✧ NEUFCHÂTEAU : rue les Waides à partir du n° 6, rue Aubin entre le n° 14 et la rue Bouchtay ;

✧ WARSAGE : Chemin du Bois du Roi (première allée à droite en venant du centre du village), Chemin du Puits, Clos du Trou Renard, Voye del Rêdje, ruelle des Cinq Bonniers..

➤ 30.06.2009 (n° 49/09)

suite à des travaux d'aménagement d'un immeuble à appartements sis rue de Visé à DALHEM nécessitant pour le 09 juillet 2009 la mise en place de matériel (tour pour ciment) débordant largement sur la voie publique :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue de Visé à DALHEM le 09 juillet 2009 entre 7h. et 18h.

➤ 14.07.2009 (n° 50/09)

suite à l'organisation de battues de chasse dans le bois de Mortroux les 01, 13 et 25 octobre ainsi que les 08 et 22 novembre 2009 :

- interdisant à toute personne et à tout véhicule la circulation dans le bois de Mortroux (tant côté Foulerie que côté Mauhin) de 8h. à 18h. les 01, 13 et 25 octobre ainsi que les 08 et 22 novembre 2009.

➤ 14.07.2009 (n° 51/09)

suite à l'organisation de la fête de Mortroux, d'une brocante et vu qu'il y a lieu de maintenir un accès libre à « L'Etape Champêtre » :

- réservant une enceinte pour cette manifestation dont l'accès ne peut être soumis au paiement d'un droit d'entrée ;

Cette enceinte comprendra la suppression de toute circulation pendant le temps nécessaire aux manifestations du 04 septembre 2009 au 08 septembre 2009 dans les rues suivantes : rue Davipont, rue du Ri d'Asse, Voie des Morts, Clos du Grand Sart, rue Sainte Lucie, tout en laissant un passage minimum de 3 mètres pour tout véhicule de secours.

- interdisant la place de l'église à tout stationnement du lundi 31 août 8h. au mercredi 2 septembre 18h.

- interdisant le stationnement des deux côtés du Chemin du Voué pendant la durée des festivités afin de permettre le passage aisé de tout véhicule de secours en cas d'urgence.

- Le 06 septembre 2009 entre 5h. et 21h. :

✧ aucun emplacement pour brocanteur n'est autorisé rue de Val Dieu et rue du Ri d'Asse entre la Chaussée des Wallons et Al'Venne ;

✧ la circulation sera interdite rue de Val Dieu entre Croix Madame et la rue du Vicinal, tout en laissant un passage minimum de 3 mètres pour tout véhicule de secours ;

✧ les véhicules devant emprunter les tronçons interdits seront déviés jusqu'à la rue de Val Dieu où ils seront déviés par la rue du Vicinal, Wichampré, Haustrée, Avenue des Prisonniers, rue J. Muller, Craesborn et Croix Madame. Et inversement ;

✧ la rue de Nelhain sera mise en sens unique, le sens autorisé allant de la Chaussée des Wallons vers le Val de la Berwinne ;

✧ les véhicules venant de DALHEM seront déviés par le Val de la Berwinne et la Chaussée des Wallons ;

◇ le stationnement sera interdit rue Al'Venne, rue du Ri d'Asse entre la Chaussée des Wallons et la rue Al'Venne et sur la RN 627 entre Al'Kreux et rue de Val Dieu.

➤ 14.07.2009 (n° 52/09)

suite à la demande des organisateurs de la fête de Neufchâteau de pouvoir disposer d'une partie de la rue Fêchereux pour organiser leurs festivités :

- interdisant la circulation sur le tronçon de la rue Fêchereux situé entre le n° 40 et la rue Marnières à NEUFCHÂTEAU du vendredi 11 septembre 2009 à 17h. au dimanche 13 septembre 2009 à 24h. et du vendredi 18 septembre 2009 à 17h. au dimanche 20 septembre 2009 à 24h..

➤ 14.07.2009 (n° 53/09)

vu que de nombreux véhicules sont attendus pour la brocante organisée à NEUFCHÂTEAU le 11 octobre 2009 :

- interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule le dimanche 11 octobre 2009 rues Affnay, Bouchtay, Aubin, Basse Voie, Marnières et rue du Vicinal (entre le n° 3 et la rue Aubin) ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule le 11 octobre 2009 de 5h. à 19h. côté droit de Wichampré (en venant de Affnay) et du côté droit (sens de la descente- rue Colonel d'Ardenne entre le n° 9 et rue Marnières.

➤ 14.07.2009 (n° 54/09)

vu qu'un nombre important de personnes est attendu pour le concert du Délirium le samedi 1<sup>er</sup> août 2009 rue Fernand Henrotaux à DALHEM :

- interdisant le stationnement à tout véhicule le 1<sup>er</sup> août 2009 de 18h. jusque la fin de la manifestation rue Fernand Henrotaux entre les numéros 2 et 50.

### **OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOMBAYE - COMPTE 2008**

Le Conseil,

Vu le compte 2008 arrêté par le Conseil fabricien de BOMBAYE en date du 07.05.2009 aux montants suivants :

RECETTES	:	24.391,43.-€
DEPENSES	:	23.271,40.-€
<b>EXCEDENT</b>	:	<b>1.120,03.-€</b>

Statuant, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme P.DRIESSENS-MARNETTE) ;

**DONNE** avis FAVORABLE au compte de la Fabrique d'Eglise de BOMBAYE pour l'exercice 2008.

### **OBJET : MAISON DES JEUNES DE DALHEM – CONVENTION DE PARTENARIAT DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.03.09 – RETRAIT AMENDEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE DALHEM ET L'ASBL RELIANCE (Aide en Milieu Ouvert) ACTIVITES POUR LES JEUNES DE LA COMMUNE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL**

Le Conseil,

Revu sa décision du 26.03.09 arrêtant les termes de la convention de partenariat entre la Commune de DALHEM et l'ASBL RELIANCE prenant effet le 26.03.09 jusqu'au 31.12.09 avec reconduction tacite d'année en année ;

Considérant que par cette convention la Commune de DALHEM met gratuitement à la disposition de la « Maison des Jeunes » un local situé à DALHEM rue Lieutenant Pirard n° 5/A et ce, jusqu'à la résiliation de ladite convention ; que ce local est exclusivement réservé à l'occupation des activités développées par la « Maison des Jeunes de Dalhem » ;

Considérant que l'analyse approfondie de l'historique de ce dossier « Maison des Jeunes » fait apparaître plusieurs éléments, à savoir :

- dans le cadre de la convention de partenariat entre la Commune de DALHEM et l'ASBL BESACE résiliée au 28.02.09 par décision du Conseil communal du 29.01.09, l'ASBL BESACE avait créé en 2003 une section locale dénommée « Maison des Jeunes de Dalhem » ; la résiliation de la convention de partenariat a entraîné implicitement au 28.02.09 la dissolution de la section locale « Maison des Jeunes de Dalhem » ;

- par décision du 30.07.02, le Collège des Bourgmestre et Echevins créait une « Maison des Jeunes » en visant la collaboration avec l'ASBL BESACE ; d'une part cette décision de principe de créer une « Maison des Jeunes » n'était pas requise étant donné que l'ASBL BESACE allait créer une section locale « Maison des Jeunes de Dalhem » bénéficiant de la personnalité juridique de l'ASBL et d'une indépendance financière et organisationnelle ; et d'autre part cette décision s'avère être caduque par le fait que l'autorité communale n'a jamais donné une forme juridique à cette « Maison des Jeunes » ;

Considérant que des amalgames sont par conséquent apparus :

- d'une part entre la « Maison des Jeunes » créée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 20.07.02 et la section locale « Maison des Jeunes de Dalhem » créée par l'ASBL BESACE en 2003 ;

- d'autre part entre la structure « Maison des Jeunes de Dalhem » (qui n'existe plus depuis le 28.02.09) et le local dans lequel se déroulent les activités destinées aux jeunes ;

Considérant que depuis le 28.02.09, un travailleur social de l'ASBL RELIANCE coordonne et anime des activités destinées aux jeunes résidant sur le territoire communal (Berneau, Bombaye, Dalhem, Feneur, Mortroux, Neufchâteau, Saint-André et Warsage) et ce, dans le local communal situé rue Lieutenant Pirard n° 5/A à DALHEM ;

Considérant que l'ASBL RELIANCE n'a pas la compétence de porter un projet de création d'une Maison de Jeunes, mais peut néanmoins avoir une mission dans ce projet en y affectant un animateur ;

Considérant que pour porter ce projet, l'ASBL MAISON DES JEUNES DE LA BASSE-MEUSE a donc été créée et vient d'introduire en juin 2009 un dossier à la Communauté Française afin d'être reconnue en tant que « Maison de Jeunes » ;

Considérant qu'aucune Maison de Jeunes n'est encore reconnue dans la Basse-Meuse et que par conséquent le dossier de reconnaissance susvisé devrait en principe être reçu favorablement par la Communauté Française ;

Considérant que dans l'attente, un accord doit être pris entre la Commune et l'ASBL RELIANCE pour maintenir l'accueil des jeunes dans le local situé à DALHEM ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 26.03.09 doit être entièrement revue, clarifiée et corrigée ;

Entendu Mme F.HOTTERBEECH, Conseiller communal intervenant comme suit :

« Je ne peux qu'être d'accord avec la modification de cette convention puisqu'elle tient compte de mes remarques et je tiens à saluer le travail de la secrétaire communale qui a remis tout le dossier en ordre. Mais puisqu'on ne parle plus de Maison des Jeunes mais d'un local que la commune met à disposition de AMO Reliance , quelle dénomination allez-vous adopter pour que les habitants de la commune sachent de quoi il s'agit ?

Entendu Mme A.POLMANS, Echevine apportant les précisions suivantes :

- la Commune met à disposition de l'ASBL RELIANCE un local dans lequel se déroulent les activités destinées aux jeunes ; il s'agit du « local des jeunes » ;

- l'ASBL MAISON DES JEUNES DE LA BASSE-MEUSE » a été créée et a introduit un dossier à la Communauté Française afin d'être reconnue en tant que « Maison des Jeunes » et une réponse est attendue dans le courant du mois de novembre 2009.

Entendu Mr le Bourgmestre déclarant qu'actuellement il faut oublier le terme « Maison des jeunes » et dire « Local des Jeunes » ;

Statuant, à l'unanimité ;

**RETIRE** sa décision susvisée du 26.03.09.

**ARRÊTE** comme suit les termes de la convention de partenariat amendée, à passer entre la Commune de DALHEM et l'ASBL RELIANCE (Aide en Milieu Ouvert) :

**ENTRE**

**La Commune de DALHEM,**

Rue de Maestricht, 7 à 4607 Dalhem

représentée par son Collège communal et, plus précisément, par Monsieur Jean-Claude DEWEZ, Bourgmestre et par Madame Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale

d'une part,

**ET**

**L'ASBL « RELIANCE » (Aide en Milieu Ouvert),**

ayant son siège social Rue des Béguines, 7 à 4600 Visé, et son siège d'exploitation Rue de la Prihielle, 6/4 à 4600 Visé

représentée par Christophe PARTHOENS, Directeur

d'autre part,

Vu la fin de la collaboration entre la Commune de DALHEM et l'ASBL BESACE en date du 28/02/2009 et par conséquent la dissolution de la section locale « Maison des Jeunes de Dalhem » ;

Vu qu'il est primordial de maintenir l'accueil des jeunes résidant sur le territoire communal (Berneau, Bombaye, Dalhem, Feneur, Mortroux, Neufchâteau, Saint-André et Warsage) et de poursuivre les activités et les projets pédagogiques entrepris ;

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le respect de ses statuts et de l'Arrêté « Missions » du 2 octobre 2008, l'ASBL RELIANCE s'engage à mettre à disposition un travailleur pour un minimum de 10 heures par semaine (+ activités) afin de coordonner et animer des activités destinées aux jeunes résidant sur le territoire communal et ce, jusqu'au terme de la procédure de reconnaissance de l'ASBL « Maison Des Jeunes de la Basse-Meuse » en tant que « Maison de Jeunes » par la Communauté française. Procédure qui devrait aboutir au terme de cette année 2009.

**Article 2**

Pour permettre à l'ASBL RELIANCE de coordonner ces activités au sein de l'entité, la Commune met à la disposition de cette ASBL, et ce gratuitement, un local situé rue Lieutenant Pirard, 5/A à 4607 Dalhem, jusqu'à la résiliation de la présente convention.

Ce local est exclusivement réservé à l'occupation des activités développées par l'ASBL RELIANCE. Son entretien est pris en charge par la Commune de Dalhem.

**Article 3**

Les activités développées doivent contribuer au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société.

Pour atteindre ces objectifs, l'éducateur de l'ASBL RELIANCE encourage prioritairement les jeunes de la Commune à initier, imaginer et développer leurs propres projets et activités. Il encadre les jeunes afin de réaliser ces activités et projets. Ceux-ci relèvent prioritairement des domaines suivants :

- activités socio-culturelles, sportives et de plein air ;
- relations internationales et échanges ;
- sensibilisation à la citoyenneté, à la démocratie ;
- sensibilisation à la vie sociale, culturelle, économique et politique.

**Article 4**

Les activités se dérouleront au local prévu à cet effet selon un horaire adapté aux besoins des jeunes.

La coordination générale se fera au départ des locaux de l'ASBL RELIANCE, rue de la Prihielle, 6/4 à 4600 Visé.

**Article 5**

Afin d'assurer une bonne coordination entre les parties à la convention mais également avec les milieux intéressés à la gestion communale de la jeunesse, un comité de soutien est constitué et se réunit au minimum deux fois par an. Ce comité est composé de l'échevin en charge de la Jeunesse ainsi que de l'échevin en charge de l'Enseignement, du Président du CPAS, du Directeur de l'ASBL RELIANCE, de l'éducateur mis à la disposition par l'ASBL RELIANCE et d'un jeune représentant le groupe des jeunes bénéficiaires des activités.

**Article 6**

Un rapport d'activités établi par l'éducateur de l'ASBL RELIANCE sera adressé au Conseil communal au plus tard le 10 octobre de l'année en cours.

## Article 7

La présente convention est conclue avec effet rétroactif au 28.02.2009 sous réserve de son approbation par le Service Jeunesse du Ministère de la Communauté française.

En cas de désaccord de ce Service, la présente convention sera adaptée en conséquence.

La présente convention prend fin au 31 décembre 2009.

Elle sera reconduite de manière tacite d'années en années sauf si une des deux parties résilie cet accord trois mois avant l'expiration par lettre recommandée.

Le cas échéant, elle prendrait fin dès la reconnaissance par la Communauté Française de l'ASBL MAISON DES JEUNES DE LA BASSE-MEUSE en tant que « Maison de Jeunes ». Un accord devrait intervenir entre la Commune de DALHEM et cette ASBL.

Fait à Dalhem, en deux exemplaires, le 30.07.2009.

La convention de partenariat signée sera transmise en 2 exemplaires à l'ASBL RELIANCE, Mr Ch. PARTHOENS, Directeur, Rue de la Prihielle n° 6/4 à 4600 VISE, en l'invitant à retourner 1 exemplaire dûment signé à la Commune.

## **OBJET : REHABILITATION DU BATIMENT DE FERME ET SES DEPENDANCES SITUE RUE BASSETREE N° 18 ET 20 EN APPARTEMENTS SOCIAUX CONVENTION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 18.12.2003 approuvant le programme « ancrage communal » pour les années 2004-2005-2006 ;

Vu sa délibération du 21.12.2004 décidant d'inscrire le projet de WARSAGE pour l'année 2005 au lieu de 2006 ;

Vu le permis d'urbanisme introduit par la Régionale Visétoise d'Habitations et délivré en date du 11.04.2008 par la Région Wallonne- Direction générale de l'Aménagement du Territoire du Logement et du Patrimoine –Direction de Liège 2, Montagne Ste Walburge, 2 à 4000 LIEGE ;

Entendu Mme F.HOTTERBEECH, Conseiller communal, intervenant comme suit :

« L'article 2 spécifie que la convention est passée pour 65 ans, pourquoi cette durée ?

A l'article 10, il est noté que 2 logements seront loués au CPAS :

1. Quelle sera la fonction de ces logements pour le CPAS : logement social « normal », logement de transit ou autre ?

2. Le CPAS a-t-il des demandes en suffisance pour occuper régulièrement ces logements ?

3. Quel prix le CPAS va-t-il payer à la RVH pour la location ?

4. Quel prix le CPAS va-t-il demander à ses locataires, en fonction de quels critères le montant du loyer sera-t-il fixé ?

La réponse à ces questions nous semble essentielle pour prendre une décision.

Entendu Mr le Bourgmestre apportant les réponses souhaitées à savoir :

- la convention est passée pour 65 ans, parce que cette durée est probablement spécifique aux baux passés en matière de logement,

- en ce qui concerne l'article 10, il est stipulé que « sur demande du bailleur ....., l'emphytéote donnera à bail deux logements à 1 chambre au CPAS », le CPAS n'est pas intéressé par ces logements car le montant de la location à verser à la RHS serait trop élevé (+/- 500.-€/mois) pour des logements de transit et/ou sociaux mais il sera toujours possible pour le CPAS de bénéficier de ces logements en cas de besoin.

Statuant, à l'unanimité ;

**ARRETE** comme suit les termes de la convention de bail emphytéotique à passer entre la Commune de Dalhem et la Régionale Visétoise d'Habitations pour le bâtiment de ferme et ses dépendances sis rue Bassetrée n° 18 -20 à WARSAGE :

L'AN DEUX MILLE NEUF, le 31 juillet

### **ENTRE :**

La COMMUNE DE DALHEM représentée par le Bourgmestre, Monsieur J-C. DEWEZ, et la Secrétaire communale, Madame J. LEBEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 30 juillet 2009,

ci-après dénommée le bailleur

**ET D'AUTRE PART :**

LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS, société coopérative à responsabilité limitée, immatriculée au Greffe du Tribunal du Commerce Liège sous le n° 25 et au Registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0403.901.466

Agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6260

Ayant son siège social à 4600 Visé, La Champonnière n° 22

Constituée suivant acte sous seing privé en date du vingt février mil neuf cent vingt-neuf, dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-trois mars suivant, sous le numéro 3349, modifiés aux termes de l'Assemblée Générale du vingt décembre mil neuf cent quatre vingt huit, publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt sept janvier mil neuf cent quatre vingt neuf, sous le numéro 890127-567, et modifiés, pour la dernière fois, aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire reçu par Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau, en date du treize juin deux mil sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf juillet deux mille sept, sous le numéro 0098844, ici représentée par :

- Monsieur WILLEMS Patrick, Président du Conseil d'Administration, demeurant à 4600 Visé, allée des Fauvettes 15

- Monsieur MAAG Francis, Directeur-Gérant, demeurant à 4600 Visé, allée Verte 12

Agissant en vertu de l'article 29 des statuts, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une décision approuvée en Conseil d'Administration de la Société en date du 10 mars 2009.

ci-après dénommée l'emphytéote

Lesquels comparants exposent

Que la Commune de Dalhem est propriétaire du bien immeuble suivant :

Ancienne propriété contenant un ancien bâtiment de ferme et ses dépendances

Située à 4608 Warsage, rue Bassetrée n° 18 - 20

Cadastrée : 5<sup>ème</sup> Division, section A, n° 345 N, 347 D, 355 D.

Ceci exposé, les comparants ont conclu la convention emphytéose suivante :

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le bailleur accorde à l'emphytéote un droit d'emphytéose sur le bien prédécrit.

**ARTICLE 2 - DUREE**

L'emphytéose est consentie pour une durée indivisible de 65 années entières et consécutives, prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour se terminer le 31 août 2074.

Le bâtiment sera mis à disposition de l'emphytéote, libre de toute occupation, dès le début de la présente convention et, en tout cas, au plus tard dès le début de l'installation du chantier.

**ARTICLE 3 - DESTINATION DU BIEN**

Après restauration effectuée par l'emphytéote, conformément au permis d'urbanisme délivré en date du 11/04/2008, l'emphytéote s'engage à :

1. assurer la viabilisation de l'immeuble ;
2. aménager l'immeuble en logements qui seront mis en location.

L'emphytéote devra exploiter le bâtiment dans le respect des droits des tiers.

L'emphytéote devra à tout moment exploiter le bâtiment en conformité avec son objet social.

**ARTICLE 4 - REDEVANCE ANNUELLE**

A titre de redevance annuelle et recognitive du droit de propriété, l'emphytéose versera au bailleur une somme de UN euro, payable le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente et un décembre deux mille neuf, en mains ou au compte de Monsieur le Receveur Communal de Dalhem.

**ARTICLE 5 - DROITS ET TAXES**

L'emphytéote supportera comme de droit les taxes ou contributions, foncières ou autres, directes ou indirectes, grevant le terrain, le bâtiment, sa construction et son exploitation, y compris les taxes sur la valeur ajoutée.

**ARTICLE 6 - ASSURANCE**

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur, les bâtiments existants ou qu'il aura érigés.

## **ARTICLE 7 – ALIENATION - AFFECTATION**

L'emphytéote aura la faculté d'aliéner et d'hypothéquer son droit d'emphytéose et de grever le terrain et les constructions d'une servitude pour la durée de la jouissance (article 6 de la loi du dix janvier mil neuf cent vingt-quatre).

Il ne pourra cependant rien entreprendre ni consentir qui soit de nature à amoindrir la valeur du bien pris à bail et ses constructions futures.

Aucune aliénation ou affectation hypothécaire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse de la Société Wallonne du Logement, en application de l'article 21 des conditions d'agrément.

## **ARTICLE 8 – DESTRUCTION – DEGAT DU BATIMENT**

En cas de destruction totale ou partielle du bâtiment érigé, l'emphytéote aura le choix entre sa reconstruction – sur base de plans et projets qui seront approuvés lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir – et la résiliation du bail. S'il opte pour la résiliation, l'emphytéote sera tenu de notifier sa volonté par lettre recommandée à la poste adressée au bailleur dans un délai de six

mois à dater de la survenance de l'événement donnant naissance à l'option.

En ce cas, il cède dès à présent et irrévocablement au bailleur tous ses droits et actions en rapport avec le sinistre en ce qui concerne les bâtiments et plus particulièrement ses droits sur les indemnités à servir par les assurances, déduction faite des charges hypothécaires pouvant grever les constructions, ceci sans préjudice du droit pour le bailleur d'exiger cumulativement avec ce qui précède l'enlèvement des déblais et la remise des lieux dans leur pristin état.

Toujours dans le cas de non-reconstruction, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera attribuée au bailleur, mais sous déduction également du solde restant dû par l'emphytéote sur le prêt accordé par la Région wallonne pour la réalisation des constructions, travaux et aménagements à l'immeuble objet des présentes, ainsi que de tous les autres engagements financiers pris par l'emphytéote à cet effet.

S'il opte pour la reconstruction, l'emphytéote sera tenu d'entreprendre cette dernière avec diligence et à ses frais exclusifs. Sera considérée comme tardive et pouvant ouvrir le droit à la résiliation du contrat d'emphytéose, l'absence de reconstruction entreprise dans l'année suivant le sinistre, sauf justification d'un cas de force majeure.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE**

Le bailleur pourra résilier le présent contrat par anticipation dans les cas suivants :

- a. faillite, déconfiture, mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'emphytéote ;
- b. non réalisation du projet de reconstruction dans le cas visé à l'article 8 ;
- c. manquement grave aux obligations découlant de l'application du présent contrat ;
- d. suspension prolongée ou arrêt des travaux de construction avant achèvement, pour des motifs étrangers à la technique de la construction proprement dite.

Dans tous les cas de résiliation du présent contrat d'emphytéose, de même que lors de l'avènement du terme de ce contrat, toutes les constructions érigées sur la parcelle prise à bail, de même que tout ce qui leur est incorporé par l'usage ou la destination, demeurera acquis sans indemnité au bailleur, sans préjudice du droit pour celui-ci d'exiger la restitution de tout ou partie dans le pristin état si elle en manifeste l'exigence.

Toutefois, la résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

## **ARTICLE 10 – POSSIBILITE DE LOCATION DE 2 LOGEMENTS 1 CHAMBRE AU C.P.A.S. DE LA COMMUNE**

Sur demande du bailleur et sous réserve de l'autorisation préalable de sa tutelle, la Société Wallonne du Logement, l'emphytéote donnera à bail deux logements à 1 chambre au C.P.A.S. de la commune de Dalhem.

Dans ce cas la location sera réalisée en application de l'article 132 du code wallon du logement et en conformité avec les dispositions de l'A.G.W. du 25 février 1999.

## **DECLARATIONS**

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription de privilège lors de la transcription d'une expédition des présentes.

### **FRAIS – ETAT CIVIL**

Les frais, droits et honoraires des présentes sont pour le compte de l'emphytéote.

Le Bourgmestre soussigné certifie exacte l'identité des parties, conformément au vœu de la loi du 10 octobre 1913.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Après lecture donnée des articles 62 § 2, 73 et suivants du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le vendeur déclare ne pas être assujéti à ladite taxe.

### **DONT ACTE**

Fait à Dalhem (Berneau), en la maison communale

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Bourgmestre.

### **OBJET : DOSSIER COMMUNE DE DALHEM/Mr ZADWORNY**

**ARRÊT DE LA 6<sup>ème</sup> CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE DU 20.05.09**

**RECUPERATION DES SOMMES DETOURNEES PAR Mr ZADWORNY- CITATION**

**A L'ENCONTRE DE LA REGION WALLONNE**

**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Conseil,

Vu l'arrêt prononcé par la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Liège le 20.05.09 ;

Attendu que cet arrêt est exécutoire depuis le 05.06.09 ;

Considérant que Mr ZADWORNY est condamné à payer à la Commune de Dalhem un montant total de 708.263,08 € (principal + intérêts compensatoires jusqu'au 28.10.08, date du jugement + intérêts moratoires arrêtés au 30.06.09 + indemnités) ;

Considérant que la Région Wallonne a déjà été interpellée à maintes reprises aussi bien par le Collège communal que par Maître P. Defourny, Conseil de la Commune ; qu'une entrevue informelle avec la Région Wallonne a eu lieu à Namur en date du 17.08.07 ; mais qu'à ce jour aucune initiative n'a été prise de sa part pour indemniser la Commune ;

Vu l'entretien qui s'est tenu avec Maître P. Defourny à l'Administration communale le 13.07.09 ;

Vu le courrier de Maître P. Defourny en date du 13.07.09 par lequel il confirme qu'il n'a reçu aucune nouvelle de la part de la Région Wallonne et qu'il conviendrait d'introduire une procédure judiciaire pour obtenir un titre exécutoire à l'encontre du civilement responsable de Mr Zadworny ;

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Entendu Mr J.CLOES, Conseiller communal proposant au nom du Groupe RENOUEAU un amendement au projet de délibération libellé comme suit :

« L'article L1124-49 du code de la démocratie locale dispose ceci :

§1<sup>er</sup>. Les receveurs régionaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué.

La Région assume, vis-à-vis des communes intéressées, la responsabilité de la gestion de ces comptables.

§2. Au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal.

Compte tenu de cet article, nous proposons d'amender comme suit le projet de délibération :

Le Conseil,

Vu l'arrêt prononcé par la 6eme chambre.....

Attendu que cet arrêt est exécutoire .....

Considérant que Mr Zadworny est condamné à payer à la Commune de Dalhem un montant total de 708.263,08 € .....

Vu l'entretien qui s'est tenu avec Maître Defourny.....

Vu le courrier de Maître P. Defourny en date du 13.07.09 par lequel il confirme qu'il n'a reçu aucune nouvelle .....

Vu l'article L1124-49 du CDLD ;

Vu que le Gouverneur n'a jamais procédé à la vérification de l'encaisse du Receveur pendant la période au cours de laquelle ce dernier a effectué ses détournements ;

Vu que ces vérifications auraient permis de mettre les détournements en lumière ;

DONNE MISSION à Maître Defourny d'analyser l'opportunité pour la Commune de citer le Gouverneur en justice conjointement avec la Région wallonne et de faire rapport de cette mission à la Commune.

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant .....

Pour autant que Maître Defourny, à l'issue de sa mission dont question ci-avant, juge l'opportunité positive, DONNE MANDAT à Maître Defourny d'introduire une procédure judiciaire contre la Province de Liège, en récupération des sommes détournées par Mr Zadworny, en principal, intérêts et frais.

DONNE MANDAT à Maître Defourny d'introduire une procédure judiciaire contre la Région wallonne, en récupération des sommes détournées par Mr Zadworny, en principal, intérêts et frais.

TRANSMET .....

Entendu Monsieur le Bourgmestre apportant les précisions suivantes :

- le Gouverneur a deux casquettes, il est fonctionnaire de la Région Wallonne et est le relais du Ministre de l'Intérieur, donc introduire une action judiciaire à l'encontre de la Région Wallonne a une conséquence automatique sur ses représentants,
- il ne faut pas oublier que le but de cette citation est la récupération des sommes détournées par le Receveur et non de citer la fonction du Gouverneur,
- en ce qui concerne les vérifications de l'encaisse du Receveur régional, la commune effectuera les recherches nécessaires afin de s'assurer qu'elles ont eu lieu et ce, pendant la période au cours de laquelle le Receveur a effectué ses détournements ;

Entendu Mr J.CLOES, conseiller communal, déclarant que suite à ces précisions, il retire son amendement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DONNE MANDAT** à Maître P. Defourny, Conseil de la Commune, d'introduire une procédure judiciaire contre la Région Wallonne en récupération des sommes détournées par Mr Zadworny en principal, intérêts et frais.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition à Maître P. Defourny, Avocat, Place de Bronckart 1 à 4000 LIEGE.

### **OBJET : TRANSFERT ET DON D'UN BUSTE DU GENERAL THYS VERS LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Conseil,

Vu la demande de Mr le Ministre de l'Agriculture, du Développement rural, de la Pêche et des PME, Gaston Nginyevuvu, de passage à Dalhem les 28 et 29 juin dernier, sollicitant le buste du Général Albert Thys qui se trouve dans une armoire du musée Thys à Dalhem, afin de restaurer le monument commémoratif initialement inauguré en 1928 par Sa majesté le Roi Albert Ier, mais dont le buste s'est égaré lors des événements des années '90 ;

Vu les contacts téléphoniques à ce propos avec Hervé Thys, petit-fils du Général, représentant la famille Thys ;

Etant donné que la famille Thys se déclare favorable à la cession du buste, mais ne désire pas s'exprimer officiellement par écrit car elle n'est plus propriétaire du buste ; celui-ci ayant été offert au Musée ;

Etant donné que Mr Defauwes, Conservateur du Musée se déclare également favorable à la remise du buste, étant donné qu'il désirait se rallier à l'avis de la famille Thys ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14.07.2009 ;

Entendu Mr J.CLOES, Conseiller communal intervenant comme suit :

« j'ai noté que les frais de port via l'agence Congo transfert à Liège seront pris en charge par l'article 10401/12348 réservé à l'asbl Actions Dalhem et Mbanza – Ngungu/Thysville sur le budget communal,

Quel est l'estimation des frais de port ?,

Quel est le montant disponible actuellement à l'article précité au budget ?

1. L'objet du projet de délibération indique : « transfert » du buste, ce qui ne correspond pas à la décision qui est d'offrir le buste, franco de port.

Je propose que l'objet soit modifié en « Don et transfert »,

2. compte tenu qu'il n'existe plus qu'un seul exemplaire du buste à Dalhem, celui de la rue Général Thys, Renouveau propose d'en faire un moule afin de pouvoir couler un nouveau en cas de vol de cette œuvre en bronze.

Entendu Mr le Bourgmestre déclarant :

- que le crédit disponible sur l'article 10401/12348 serait suffisant pour payer les frais de port et que de toute façon le crédit prévu initialement ne pourrait pas être dépassé,

- qu'une vérification sera faite en ce qui concerne l'existence d'un moule du buste et que s'il n'existait pas le Collège chargerait l'ASBL Actions Dalhem et Mbanza – Ngungu/Thysville d'en faire fabriquer un exemplaire.

Statuant, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme D.BRAUWERS) ;

**DECIDE :**

- d'offrir le buste au Territoire de Mbanza-Ngungu moyennant un document stipulant que le buste doit être installé avec toutes les précautions possibles afin d'éviter les possibilités de vols et qu'il devra être entretenu en bon père de famille ;

- d'envoyer le buste à Mr le Ministre Nginyevuvu, le remerciant de faire le nécessaire pour l'installation dans les meilleures conditions ;

Les frais de port via l'agence Congo Transfert à LIEGE seront pris en charge par l'article 10401/12348 du budget communal ordinaire 2009 et réservé à l'ASBL Actions Dalhem & Mbanza-Ngungu/Thysville.

**OBJET : PROJET DE REVISION PARTIELLE DES PLANS DE SECTEUR DE VERVIERS-EUPEN, LIEGE ET HUY-WAREMME EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UN PERIMETRE DE RESERVATION POUR CANALISATIONS ET D'UN PERIMETRE DE PROTECTION EN VUE DE LA POSE DE NOUVELLES CANALISATIONS DE GAZ NATUREL SELON LE TRACE RTR RAEREN (Eynatten) – OUPEYE (HACCOURT) – OPWIJK – ZEEBRUGGE (PLANCHES 34/5 S, 34/6 S, 34/7 S, 34/8 S, 41/3 N, 42/4 N, 43/1 N ET 43/2 N)**

Le Conseil,

Vu la demande introduite en date du 11 mai 2009 par le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement régional concernant le projet de révision partielle des plans de secteur de VERVIERS-EUPEN, LIEGE et HUY-WAREMME en vue de l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations et d'un périmètre de protection en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR RAEREN (Eynatten) – OUPEYE (Haccourt) – OPWIJK – ZEEBRUGGE (planches 34/5 S, 34/6 S, 34/7 S, 34/8 S, 41/3 N, 42/4 N, 43/1 N et 43/2 N),

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête publique en date du 03.07.09 constatant que deux courriers ont été introduits pendant la durée de l'enquête, à savoir :

- courrier du 02.06.09 reçu à l'Administration communale le 04.06.09 acté au correspondancier sous le n° 549, introduit par Mr G. MEYER, chemin du Puits, 8 à 4608 Warsage, par lequel il s'interroge sur la notion d'utilité publique de l'implantation d'une 2<sup>ème</sup>, voire 3<sup>ème</sup> ligne qui ne serait pas réellement nécessaire, déplore la façon dont Fluxys a travaillé lors de la pose de la première canalisation, conteste le dédommagement proposé par Fluxys.

- dossier du 03.07.09 reçu à l'Administration communale le 03.07.09 acté au correspondancier sous le n° 636, introduit par Mr G. MEYER, chemin du Puits, 8 à 4608 Warsage, par lequel il marque son opposition à la révision du plan de secteur et au placement de la canalisation sur

son terrain ; déplore la méthode de travail de Fluxys ; souhaite une nouvelle étude d'incidences car celle-ci ne fait pas part de ses remarques.

Attendu que personne ne s'est présenté à la clôture d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 10.07.09 constatant que personne ne s'oppose à la révision du plan de secteur ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DONNE** avis favorable au projet de révision partielle des plans de secteur de VERVIERS-EUPEN, LIEGE et HUY-WAREMME en vue de l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations et d'un périmètre de protection en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR RAEREN (Eynatten) – OUPEYE (Haccourt) – OPWIJK – ZEEBRUGGE (planches 34/5 S, 34/6 S, 34/7 S, 34/8 S, 41/3 N, 42/4 N, 43/1 N et 43/2 N).

**OBJET : DALHEM-WARSAGE, HAUSTREE – SENTIER VICINAL N° 21 GREVANT LES PARCELLES CADASTREES OU L'AYANT ETE A DALHEM, 5<sup>ème</sup> DIVISION, SECT. A N° 573H ET 574A PROPRIETES DE L'INDIVISION FRANSSSEN-HEUSSCHEN – DEPLACEMENT LOCAL**

Le Conseil,

Vu le permis d'urbanisme n° 52/2006 aux noms des Fils FRANSSSEN, délivré par le Collège échevinal en date du 29.08.2006, concernant la construction d'un immeuble à appartements sur le bien cadastré à DALHEM, 5<sup>ème</sup> division, section A n° 573H et 574H ;

Considérant que ces parcelles sont grevées par le sentier vicinal n° 21 et l'immeuble a été construit sur son tracé ;

Vu le plan de déplacement local dudit sentier dressé par Mr Franck EMO, Géomètre Expert de BERNEAU, en date du 18.04.2009 ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu l'extrait de l'Atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'avis préalable de Mr BOEVINGER, Commissaire Voyer au S.T.P. en date du 15.01.2007, réf. 22/92V ;

Considérant qu'au vu de l'implantation de l'immeuble à appartements et de la réalisation d'un mur de soutènement des terres, il est impossible de déplacer le sentier vicinal le long de la limite entre les parcelles cadastrées sous les n° 572k et 573k ;

Vu l'enquête publique réalisée du 05.05.2009 au 26.05.2009 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal de publication d'enquête duquel il appert qu'aucune remarque ou opposition n'a été introduite contre ce projet ;

Entendu Mr le Bourgmestre, en son rapport ;

Entendu Mr S. BELLEFLAMME et Mme F. HOTTERBEE, Conseillers communaux :

➤ insistant pour qu'à l'avenir les services administratifs vérifient avant la délivrance du permis d'urbanisme, que le terrain où sera érigée la construction ne soit pas grevé d'une servitude, sentier et autres ;

➤ demandant dans ce cas qui supporte les divers frais ?

Entendu Mr le Bourgmestre déclarant que les frais seront supportés par le titulaire du permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** de proposer au Collège provincial le déplacement local du sentier vicinal n° 21 grevant les propriétés de l'Indivision FRANSSSEN-HEUSSCHEN conformément au plan dressé par Mr Franck EMO, Géomètre Expert de BERNEAU, en date du 18.04.2009 et grevant les parcelles sises à DALHEM-WARSAGE, ayant été cadastrées 5<sup>ème</sup> division section A n° 573H et 574A (actuellement section A n° 573M et n° 574B).

**PORTE** la présente et le dossier constitué à la connaissance de l'Autorité concernée pour décision.

**INFORME** les Consorts FRANSSSEN de la présente décision.

Mr G. HALLEUX, Conseiller communal, quitte la séance après le point 10 de la séance publique.

**OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES**  
**TRANSPORTS SCOLAIRES - TRANSPORTS DES ELEVES DES DIFFERENTES ECOLES**  
**DE L'ENTITE VERS LA PISCINE ET LES GYMNASES DE LA COMMUNE**

Le Conseil,

Vu la délégation du Conseil communal au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune dont le montant maximum est fixé à 5.000.-€ ;

Attendu que les différentes écoles communales de l'Entité organisent, durant les mois de septembre à juin des cours de natation et de gymnastique et qu'un moyen de transport est nécessaire pour cette organisation ;

Vu le devis estimatif au montant total de 33.000,00€+TVA ;

Vu le crédit budgétaire prévu à l'article 722/12406 : déplacements sports scolaires, prestations techniques de tiers du budget ordinaire 2009 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modification ;

Entendu Mme D.BRAUWERS, Conseiller communal s'inquiétant de savoir de combien de places dispose le bus, étant donné que 82 élèves des écoles de Mortroux et Neufchâteau se rendent ensemble à la piscine ;

Entendu Mme M.C.JANSSEN, Echevine de l'Enseignement donnant les explications souhaitées ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- de passer un marché de services pour le transport des élèves des écoles de l'Entité pour les cours de natation et de gymnastique et ce, du 01.09.2009 au 30.06.2010 ;
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé par procédure négociée sans publicité - art. 17 §2, 1°, a et ce, après consultation de firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES**  
**POSE D'UNE GLISSIERE DE SECURITE AU LIEU DIT »CROIX MADAME « A BOMBAYE**

Le Conseil,

Vu la dangerosité du virage et les accidents fréquents qui ont lieu à cet endroit ;

Vu le danger pour les personnes qui habitent dans la rue des Brassines se trouvant en contre bas ;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser au maximum ce virage et ce, par la pose d'une glissière de sécurité sur une longueur de +/- 100 m ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service des travaux ;

Vu le devis estimatif au montant de **12.705.-€ TVAC**.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421 12/73160 de l'extraordinaire 2009 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

## DECIDE :

- d'exécuter les travaux de pose d'une glissière de sécurité au lieu dit « Croix Madame à BOMBAYE »,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art.17 § 2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées.

## **OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES**

### **TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE – RUE DE LA GARE A WARSAGE**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 01.08.2006 décidant d'examiner l'opportunité de réaliser des travaux d'aménagements de sécurité, rue de la Gare à Warsage et de solliciter l'IBSR et ce, suite à la requête des riverains ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 05.12.2006 ;

Vu l'arrêté ministériel signé par Mr Philippe COURARD en date du 03.12.2008 et accordant à la commune de DALHEM une subvention d'un montant maximum à 200.000.-€ TVAC pour les travaux d'aménagements de sécurité, rue de la Gare à WARSAGE ;

Vu le dossier déposé par l'auteur de projet le Bureau MARECHAL et BAUDINET de DALHEM comprenant :

- le cahier spécial des charges,
- le métré et devis estimatifs au montant de **270.060,10.-€ + TVA**,
- le plan,

Vu les travaux envisagés à savoir :

- travaux préliminaires – divers terrassements et démolitions ( cfr art. 3 du cahier spécial des charges) ,
- la pose de revêtements hydrocarboné de la voirie en deux couches.
- La construction de trottoirs en Klinkers.
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale (au passage piétonnier et au coussin berlinois),
- La pose de bacs à fleurs préfabriqués,
- La réalisation des plantations divers.....

Attendu que pour pouvoir réaliser ces travaux, il y a lieu d'effectuer des emprises chez certains riverains propriétaires ;

Vu les lettres d'accord de principe signées par les propriétaires concernés sur les emprises qui seraient réalisées à titre gratuit pour cause d'utilité publique ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 42113/73160 de l'extraordinaire 2009 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Mr S.BELLEFLAMME, Conseiller communal, en son intervention au nom du groupe RENOUVEAU :

« La rue de la Gare mérite de toute évidence des aménagements de sécurité. Le Collège nous propose pour cela des travaux importants puisque le devis estimatif est de 326.772,72.-€ TVA comprise, pour une longueur de rue d'environ 500 mètres c'est-à-dire entre le rond-point du début de la rue et la ferme Esser.

L'examen du projet amène le Renouveau à émettre les réflexions suivantes :

1. les aménagements diminueront, sur le tronçon aménagé, le risque
  - pour les piétons de se faire renverser par un véhicule en circulation,
  - pour les véhicules en stationnement de se faire accrocher ou démolir par un véhicule en circulation.

Cela est évidemment positif mais est bien loin d'être suffisant.

En effet :

2. Aucun aménagement n'est prévu pour diminuer le risque d'accident pour les cyclistes. Au contraire, les aménagements augmenteront le risque d'accident pour les cyclistes :
- impossible de se réfugier sur l'accotement pour éviter d'être accroché par une voiture, vu les bordures,
  - présence d'obstacles tels que bacs, potelets, etc...

Pourtant la lettre des riverains (01 juin 2006) faisait suite à l'accident mortel survenu quelques centaines de mètres plus loin à un jeune cycliste du village ;

3. les aménagements prévus augmenteront le risque d'accident pour les motocyclistes et les automobilistes.

Les arbres constituent de potentiels obstacles dangereux de même que leur encadrement ; en plus ils déforment les voiries et nécessitent beaucoup d'entretien (feuilles mortes ...) ( des arbres dans les prairies , oui ; sur le bord des routes, non) ; de même les bacs et bordures de coussins berlinois constituent de potentiels obstacles dangereux.

4. Vers Fourons, après la ferme Esser, rien n'est prévu pour les piétons, ni pour les cyclistes.

5. Les travaux tels que proposés ne sont pas conformes à la circulaire ministérielle du 29 octobre 2007, bien que le dossier y fasse référence.

En effet, le Ministre écrit :

« Je tiens à relayer leur demande (de différents responsables d'associations oeuvrant pour la défense et la reconnaissance des victimes de la route) de voir les Communes, les auteurs de projet et tous les intervenants à la création, l'aménagement ou l'entretien de voiries, d'espaces publics ou de trottoirs, prendre davantage en compte la sécurité des usagers les plus faibles : piétons, cyclistes, motards, personnes à mobilité réduite. En fonction de la destination des lieux, ils choisiront des aménagements adéquats comme notamment des cheminements larges et continus..... »

Vu ces réflexions, il nous est impossible d'émettre un vote positif sur le projet tel que présenté. Mais nous serions heureux d'approuver un projet tenant compte de nos remarques.

Entendu Mr le Bourgmestre précisant :

- que le projet a été étudié pour protéger en priorité les piétons, diminuer la vitesse des véhicules et permettre un stationnement adapté et sécurisé tout en dégagant la voirie,
- que la plantation d'arbres et la mise en place de bacs à fleurs ont été suggérées afin de donner une impression d'étroitesse de la voirie et garder une certaine convivialité des lieux,
- qu'une piste cyclable n'était pas envisageable vu la largeur de la voirie en cet endroit, mais que d'autres solutions pourraient être envisagées dans le futur.

Entendu Mr S.BELLEFLAMME et Mme F.HOTTERBEE, Conseillers communaux, suggérant la réalisation d'un marquage sur voirie, par exemple un tracé pointillé ou une bande rouge comme réalisés dans d'autres communes ;

Entendu Mr le Bourgmestre, au nom du Collège , promettant que dès les travaux terminés, le Collège envisagera de procéder à un marquage au sol pour sécuriser les cyclistes et ce, jusqu'à la limite avec la Commune de Fourons.

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 1 voix contre (Mr J.CLOES) ;

**DECIDE :**

- d'exécuter les travaux d'aménagements de sécurité rue de la Gare à WARSAGE au montant estimatif de 326.772,72.-€ TVAC + honoraires
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par adjudication publique, un avis de marché sera publié dans le journal des adjudications du Moniteur belge,
- de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle – Routes et Bâtiments – Département des Infrastructures Subsidiées – DG01.6 à 5000 NAMUR,
- de marquer son accord sur les emprises à réaliser chez les riverains et ce, pour cause d'utilité publique.

## **OBJET : GRIPPE A H1N1 – PANDEMIE - CONVENTION**

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport sollicitant notamment l'urgence conformément à l'article 1122-24 du CDLD ;

Statuant, à l'unanimité ;

**ACCEPTE** l'urgence.

Vu le projet de convention à passer entre les communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Oupeye et Visé ; et relative aux premières dispositions à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie de grippe A H1N1 et dans le cas où cette pandémie est officiellement déclarée ;

Statuant, 10 voix pour, 1 voix contre (Mme F.HOTTERBEE) et 2 abstentions ( Mr S.BELLEFLAMME et D.BRAUWERS)

**ARRETE** comme suit les termes de la convention susvisée :

« Convention entre les communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Oupeye et Visé représentées pour :

**Bassenge** : Monsieur SLEYPEN, Bourgmestre ff., et J.TOBIAS, Secrétaire communal,

**Blegny** : Madame ABAD-PERICK, Echevine, et J.-Cl. CLERFAYS, Secrétaire communal,

**Dalhem** : Monsieur J.-Cl. DEWEZ, Bourgmestre, et J. LEBEAU, Secrétaire communale,

**Oupeye** : Monsieur GOESSENS, Echevin, et P. BLONDEAU, Secrétaire communal,

**Visé** : Monsieur NEVEN, Bourgmestre, et Ch. HAVARD, Secrétaire communal,

---

Dans le cadre de la protection civile pour la lutte contre la pandémie de grippe A H1N1 et dans le cas où cette pandémie est officiellement déclarée.

Vu les différentes dépêches de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège invitant, à la demande du centre de crise Influenza du Service Public Fédéral de l'Intérieur, les bourgmestres à créer un « point de contact local de soins » ;

Vu que ce point de contact local devra prévoir : un centre d'appel téléphonique, une fonction de consultation, un centre de données et un centre de coordination de soins à domicile ;

Vu la concertation entre le cercle des médecins de la Basse-Meuse et les fonctionnaires de la planification d'urgence de ces communes suggérant la mise en place d'un seul point de contact, centralisé à Visé ;

Vu que le choix initial était l'Hôtel de Ville, comme point de contact local ; vu que ce choix a été contesté par les médecins car les locaux ne sont pas adaptés ; vu que le bourgmestre de Visé a décidé de réquisitionner les locaux de l'ancienne polyclinique des Trois Rois, allée des Alouettes à Visé, si la pandémie était déclarée ;

Vu que, si les bourgmestres des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Oupeye et Visé décident d'entériner l'avis de leur fonctionnaire de la planification d'urgence, il y aura lieu d'envisager la mise en commun des moyens en personnel et en logistique de chaque commune au prorata de leur population ;

Vu que les chiffres de population des différentes communes se répartissent comme suit :

Bassenge : 8.387

Blegny : 13.004

Dalhem : 6.581

Oupeye : 23.718

Visé : 16.998

Décident de signer entre les 5 communes la convention suivante :

**Article 1** : de créer un centre d'appel téléphonique avec un numéro 078 localisé à la Clinique des Trois Rois, Allée des Alouettes, 100 à 4600 VISE et de prévoir le personnel pour son fonctionnement de 8 à 17 heures.

**Article 2** : de charger leur fonctionnaire de la planification d'urgence d'organiser la mise en route des services prévus pour le fonctionnement d'un point de contact local.

**Article 3** : de prendre en charge, proportionnellement aux chiffres de population, les frais occasionnés par ces décisions. »

**OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES**  
**ACQUISITION D'UNE NOUVELLE MACHINE A AFFRANCHIR POUR LES SERVICES**  
**ADMINISTRATIFS**

Le Conseil,

Attendu que la machine à affranchir achetée en 1996 a timbré plus de 100.000 enveloppes et est en fin de vie ;

Considérant que l'administration timbre en moyenne +/- 50 enveloppes par jour ;

Considérant, d'autre part, que nous bénéficions d'un tarif d'affranchissement préférentiel à savoir :

- envoi normalisé tarif normal = 0,59.-€

tarif préférentiel = 0,53.-€

soit un gain de 0,06.-€ par envoi.

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer dans les meilleurs délais la machine affranchir actuelle par une nouvelle ;

Attendu que le délai de livraison est de 4 à 6 semaines ;

Entendu Mr le Bourgmestre sollicitant l'urgence conformément à l'article L 1122-24 du CDLD.

Statuant, à l'unanimité ;

**ACCEPTE** l'urgence,

Vu les caractéristiques minimales de la machine à acquérir :

Base :

Dimensions : larg. 385 mm x Ht.250mm x pfd.360mm

Alimentation automatique :

Dimensions : Larg. 590mm x ht 250 mm x pfd. 360 mm

Poids : entre 10 et 15 Kg

Alimentation électrique :

Fonctionne sur les réseaux de 240V, 50/60 Hz. Conforme au programme de haute efficacité énergétique.

Capacité :

Vitesse : entre 3.500 et 4.000 enveloppes par heure

Caractéristiques :

Distributeur d'étiquettes : max. 50

Tâches en mémoire : 5

Accroches publicitaires : max. 10

Départements : 35

Spécifications des enveloppes :

Largeur : min. 125mm – max. 381mm

Hauteur : min. 76mm – max. 381mm

Epaisseur : 10 mm

Alimentation automatique

Balances intégrées : 2,3,5,10 jusqu'à 30Kg

Pèse-lettres tarifés : de 2 à 5 kg

Contrat de maintenance – contrat d'entretien annuel

Cette machine doit être conforme aux directives de la Poste.

Vu le devis estimatif au montant de 2.500.-€ TVAC ;

Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 104/74451 de l'extraordinaire 2009 sont insuffisants, ils seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire.

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

-d'acquérir une nouvelle machine à affranchir pour les services administratifs et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées.